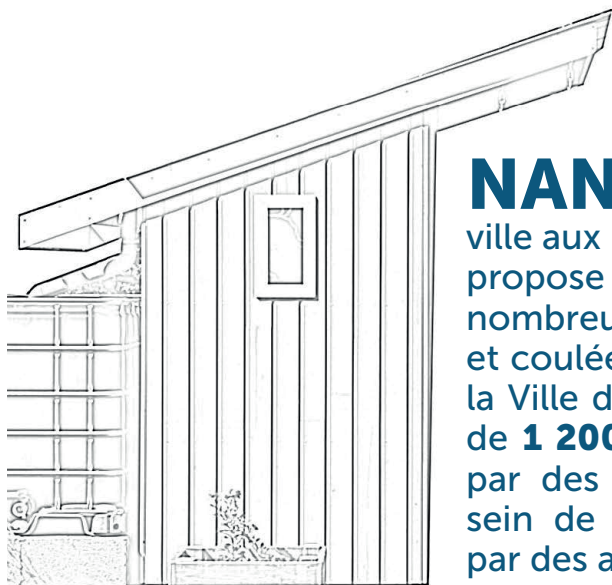




Règlement

NANTES, VILLE JARDINÉE

Règlement d'utilisation
des Jardins collectifs Nantais
Mai 2023



NANTES

ville aux plus de **100 jardins** propose à ses habitants de nombreux parcs, jardins, squares et coulées vertes entretenus par la Ville de Nantes ainsi que plus de **1 200 parcelles** entretenues par des jardiniers amateurs au sein de jardins collectifs gérés par des associations.

Le règlement a été réalisé pour permettre aux jardiniers de comprendre le fonctionnement des jardins collectifs de Nantes et de connaître les engagements à respecter en acceptant une parcelle.

DÉFINITION



Les jardins collectifs s'organisent sous deux principales formes :

1 - Les jardins familiaux

Espace public mis à disposition des associations de jardiniers par convention.
Ils proposent une parcelle par personne.

2 - Les jardins partagés

Espace public mis à disposition des associations de jardiniers par convention. Ils proposent une parcelle jardinée par plusieurs personnes, le plus souvent divisée en micros - jardins.

Les jardins collectifs ont pour objectifs de :

- **S'OUVRIR** sur le quartier et les autres usagers de l'espace public
- **DÉVELOPPER** une pédagogie en direction des autres usagers et particulièrement des enfants
- **FAVORISER** toutes les activités collectives en lien avec le jardinage
- **PROPOSER** une approche respectueuse de l'environnement en lien avec la nature

SOMMAIRE

Chapitre 1	
JARDINER AU SEIN DES JARDINS COLLECTIFS DE NANTES	Page 6
Chapitre 2	
OBTENIR UN JARDIN	Page 7
Chapitre 3	
ATTRIBUTION	Page 8
Chapitre 4	
DESTINATION DE LA PARCELLE	Page 11
4.1 - LES ÉQUIPEMENTS	
4.2 - LES USAGES	
4.3 - JOUISSANCE ET QUIÉTUDE DES LIEUX	
4.4 - AMÉLIORATIONS	
Chapitre 5	
RESPONSABILITÉS, ACCÈS ET RESPECT DU RÈGLEMENT	Page 15
5.1 - RESPONSABILITÉS	
5.2 - VISITE DES LIEUX	
Chapitre 6	
PROCÉDURE DE RETRAIT	Page 17
6.1 - DÉPART, RENONCEMENT, RETRAIT	
6.2 - CONTRÔLES	
6.3 - CHANGEMENT DE DOMICILE	
6.4 - DURÉE D'OCCUPATION	
6.5 - CONDITIONS FINANCIÈRES	
Chapitre 7	
AMÉNAGEMENTS ET ENTRETIEN DU JARDIN ET DE SES ÉQUIPEMENTS	Page 21
7.1 - ENTRETIEN À LA CHARGE DE LA VILLE	
7.2 - ENTRETIEN À LA CHARGE DES JARDINIERS	
Chapitre 8	
COMPOSITION D'UNE PARCELLE	Page 24
Chapitre 9	
ANNEXES - Autorisation de plantation d'un arbre fruitier, demande d'autorisation d'aménagement, déclaration de co-jardinage, notes.	Page 37

CHAPITRE 1

JARDINER AU SEIN DES JARDINS COLLECTIFS DE NANTES



LES JARDINS FAMILIAUX

Une inscription en mairie est nécessaire pour demander une attribution de parcelle. Les critères sont :

- avoir plus de 18 ans et résider à Nantes,
- ne pas être propriétaire ou locataire d'une maison avec jardin ou d'un terrain agricole ou de loisirs.

LES JARDINS PARTAGÉS

Aucune inscription en Mairie n'est nécessaire. Seule l'association gestionnaire pourra valider votre adhésion et votre participation aux activités de jardinage du site concerné.

CHAPITRE 2

OBTENIR UN JARDIN



COMMENT?

LES JARDINS FAMILIAUX

Les demandes d'inscriptions pour les jardins familiaux sont effectuées sur la base d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'électricité, gaz, eau, avis d'imposition ou attestation d'assurance habitation) et d'une pièce d'identité.

Elles sont nominatives.

Il vous sera proposé de choisir jusqu'à 3 sites, parmi ceux les plus proches de votre domicile.

Elles peuvent être réalisées en mairie annexe de son quartier ou par mail en remplissant le formulaire disponible sur internet ou en mairie en l'envoyant à l'adresse ci-dessous :

jardinscollectifs@mairie-nantes.fr

La Ville n'est pas responsable d'une demande non honorée à la suite de renseignements erronés, ou d'un changement d'adresse non signalé.

LES JARDINS PARTAGÉS

Les demandes de création de nouveaux jardins partagés doivent être transmises à l'Unité Jardinage citoyen de la Ville par mail à :

jardinscollectifs@mairie-nantes.fr en remplissant le formulaire disponible sur internet ou en Mairie.

CHAPITRE 3

ATTRIBUTION

LES JARDINS FAMILIAUX



POUR QUI ?

Les jardins familiaux disponibles sont attribués aux seules personnes inscrites sur la liste d'attente de la mairie **à condition qu'elles aient acquis le rang le plus ancien sur cette liste.**

Les propositions sont adressées par la Direction Nature & Jardins de la Ville de Nantes en fonction des disponibilités.

- Une association anime le site et fait le lien en proximité avec chaque attributaire. La Ville veille au bon fonctionnement administratif des jardins et à la gestion des espaces communs;
- Le jardinier attributaire adhère à l'association;
- Le jardinier attributaire ne dispose en aucun

cas du droit de désigner ses successeurs, à fortiori celui d'attribuer le jardin à une personne de sa connaissance. Seule la Ville est compétente en la matière.

Les attributaires d'un jardin familial devenant propriétaires ou locataires d'une maison individuelle avec jardin, d'un terrain agricole ou d'un terrain de loisirs, ne peuvent plus bénéficier du jardin familial dont ils disposent.

Cas spécifiques : les seules exceptions au principe de l'attribution des parcelles en fonction de l'ancienneté concernent :

- les attributions destinées à un jardinage collectif à vocation sociale ou éducative ;
- les attributions dans le cadre de création de nouveaux jardins familiaux lors d'opération d'aménagement.

Les attributaires amené(e)s à résider hors Nantes devront libérer le jardin au terme de la saison de culture en cours, soit au plus tard au 31 mars pour la saison d'hiver ou au 1er décembre pour la saison d'été.

Il est possible de co-jardiner sur une parcelle afin de favoriser la transmission et le partage. Dans ce cas, l'attributaire doit donner son accord. Le co-jardinier doit être inscrit sur la liste d'attente du jardin et remplir le document de déclaration d'un co-jardinier à transmettre à l'Unité Jardinage citoyen de la Ville de Nantes.

LES JARDINS PARTAGÉS

Les modalités d'accès aux jardins partagés sont définies par les associations qui en ont la gestion en se référant au règlement associatif. La priorité d'accès aux jardins partagés sera donnée aux résidents nantais. L'activité sur de multiples sites de jardins pour la même personne ne peut se faire que si les listes d'attente des associations gestionnaires ne sont pas pourvues.





CHAPITRE 4

DESTINATION DE LA PARCELLE

La parcelle mise à la disposition de l'attributaire est à cultiver en potager, a minima 75 % de sa surface. Elle ne peut subir aucune modification quant à sa destination potagère.



QUOI ?

4.1 - LES EQUIPEMENTS

Sont autorisés, après avis de l'association gestionnaire et validation par la Ville :
(voir formulaire en annexe)

- **Les auvents** (sauf interdiction par le règlement associatif) :
 - attenants à l'abri de jardin (cabane) sur 5 m² maximum,
 - ouverts sur 3 côtés minimum,
 - construits avec les mêmes matériaux que l'abri de jardin.
- **Les serres** (sauf interdiction par le règlement associatif) :
 - de 6 m² au sol et de 2 m de haut maximum (pour une parcelle de 60 m² minimum),
 - une seule serre par parcelle,
 - châssis et tunnel autorisés,
 - pleine terre (sans dalle béton).

Une serre collective pourra également être installée sur le site, à la charge de l'association (taille de la serre à étudier au cas par cas).

4.2 - LES USAGES NON-AUTORISÉS

Il est notamment formellement interdit dans la parcelle individuelle :

- de stocker des bouteilles de gaz ;
- d'utiliser l'abri de jardin comme habitat permanent ou provisoire, d'y installer son domicile ou le siège social d'une association ou d'un commerce ;
- d'y aménager un pigeonnier, une volière, un rucher, un clapier, un poulailler, etc.(sauf pour les parcelles collectives et sur autorisation écrite de la Ville) ;
- d'y tenir ou d'y élever à perpétuelle demeure un chien, un chat ou tout autre animal domestique, étant entendu qu'aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin ou l'abri de jardin en l'absence de son maître ;
- de nourrir chats et chiens errants ;
- de construire ou d'installer une piscine ;
- de garer voiture ou caravane ;
- d'utiliser le jardin et ses abords comme lieu de lavage de voiture, de tapis, de peaux de bêtes ;
- d'utiliser les parcelles comme lieu de réparation ou de garage pour les voitures ;
- d'installer dans le jardin une tente (ou équipement dérivé) ou des toilettes;
- de tenir dans le jardin un commerce (vente de boissons, de denrées alimentaires, prestations de service, pose de panneaux publicitaires, etc) ;
- d'organiser des manifestations qui perturbent la tranquillité et l'ordre public sans autorisation écrite de la Ville ;
- de pratiquer la culture maraîchère ou intensive en vue d'une utilisation personnelle ou indirecte de plantes à des fins lucratives ou de payer un intermédiaire pour entretenir son jardin ;
- de stocker du matériel à l'extérieur de la cabane (autre que l'outillage du jardinier : rames de haricots et de petits pois ou tuteurs de tomates, chaises ou tables, etc.) ;
- d'utiliser le jardin et les parties communes comme lieu de réunion à caractère prosélytique, d'afficher tout signe ostentatoire ou provocateur ;
- de construire un barbecue, un four à pain, à pizza, sans autorisation écrite de la Ville.

4.3 - JOUISSANCE ET QUIÉTUDE DES LIEUX

S'agissant d'un lieu destiné essentiellement au jardinage mais aussi à la détente et au repos de ses occupants, les bruits excessifs et/ou répétitifs sont interdits.

A cet effet :

- L'usage du matériel motorisé (tondeuse, motoculteur, taille-haie...) est interdit les dimanches et jours fériés, et autorisé du lundi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ;
- La présence d'animaux domestiques n'est tolérée que provisoirement, dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique. Sur les parties communes, il est interdit de laisser les animaux domestiques divaguer et déféquer au sein du site ;
- Le son des transistors ou des instruments de musique ne doit pas s'entendre de la parcelle voisine ;
- La circulation de tous véhicules à moteur est réglementée à l'intérieur des sites de jardins afin de préserver la tranquillité et la sécurité des usagers (voir le règlement associatif) ;
- L'utilisation des barbecues « mobiles » est tolérée sous réserve que les volutes de fumée n'incommodent pas les jardiniers voisins et les résidents des habitations proches et de prévoir une réserve d'eau à proximité ;
- L'organisation dans les espaces collectifs de manifestations qui perturbent la tranquillité et l'ordre public sans autorisation écrite de la Ville n'est pas permise.



4.4 - AMÉLIORATIONS DES EQUIPEMENTS

D'une manière générale, les travaux d'améliorations, d'embellissements et de décors réalisés par les jardiniers pendant la période d'attribution du jardin appartiennent en fin d'occupation, de quelque manière que ce soit, à la Ville, propriétaire des lieux, sans aucune indemnité. Néanmoins, la Ville peut demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Les améliorations visées ci-dessus devront faire l'objet d'un courrier de l'attributaire pour demande d'une autorisation préalable écrite de la Ville.



CHAPITRE 5

RESPONSABILITÉS,



5.1 - RESPONSABILITÉS

L'attributaire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de ses activités sur la parcelle et des objets, matériaux et installations qui s'y trouvent. Il se doit de jardiner au naturel, l'utilisation de produits phytosanitaires étant interdite.

En cas de dommages causés au patrimoine municipal, notamment à la parcelle, à l'abri de jardin ou à la terre végétale, l'attributaire sera tenu d'exécuter, sur demande de l'association ou de la Ville, tous travaux nécessaires pour les réparer, à ses frais.

La Ville est responsable des arbres et des équipements présents sur le site. La Ville décline toute responsabilité en cas de sécheresse, inondation, grêle, gelée, incendie d'abri de jardin, vols, effractions qui pourraient survenir aux dépens de l'attributaire et de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que pour tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ou des installations et constructions mises en place par l'attributaire.

La Ville assurera la remise en état (hors serrures, loquets ou cadenas) ou le remplacement de l'abri de jardin en cas de dégradations importantes ou d'incendie.

L'association et la Ville déclinent toute responsabilité pour des altercations entre attributaires ou riverains, intra ou extra-muros, et ce quel que soit le motif. Le différend accompagné ou non de violences verbales ou physiques, pourra entraîner le retrait de la parcelle.

En cas de dommages causés au patrimoine municipal, notamment à la parcelle, à l'abri de jardin ou à la terre végétale, l'attributaire sera tenu d'exécuter, sur demande de l'association ou de la Ville, tous travaux nécessaires pour les réparer, à ses frais.

5.2 - VISITES DES LIEUX

LES JARDINS FAMILIAUX

Le jardinier autorisera (sur rendez-vous), les responsables de l'association ou les agents de la Ville de Nantes à visiter le jardin et son abri, afin qu'ils puissent s'assurer de leur état ou intervenir sur des travaux de grosse réparation nécessitant le franchissement des limites du jardin.

LES JARDINS PARTAGÉS

Tous les sites doivent être accessibles par les services de la Ville.



CHAPITRE 6

PROCÉDURE DE RETRAIT

L'association des jardins familiaux et la Ville procèdent au retrait des parcelles individuelles en lien avec les associations, et selon la procédure de contrôle définie ci-dessous.



6.1 - CAUSES ET EFFETS

Non-renouvellement de l'adhésion

Les jardiniers peuvent librement quitter leur jardin à tout moment de l'année. Le congé est à donner par écrit à l'association et à la Ville.

Non-observation du règlement intérieur

La Ville, l'association et l'attributaire sont tenus de respecter l'ensemble des articles du règlement intérieur.

En cas de manquement au règlement municipal des jardins collectifs, l'attributaire sera invité par courrier à présenter ses observations et à régulariser sa situation sous 3 semaines. Une inobservation caractérisée ou renouvelée d'une clause du règlement intérieur pourra entraîner le retrait de la parcelle.

Passé ce délai, et si le courrier n'est pas suivi d'effets, la Ville pourra notifier la résiliation de l'attribution ; la parcelle fera alors l'objet d'une ré-attribution avec effet immédiat.

Dès réception de ce courrier, l'attributaire devra se mettre en rapport avec l'association pour établir un état des lieux sortant et restituer des clés ou tout autre équipement qu'elle lui aura fourni.

Si tel n'était pas le cas, l'association et la Ville auront l'autorisation de pénétrer dans le jardin et l'abri de jardin afin d'évacuer tous les objets personnels du jardinier aux frais de ce dernier. L'association et la Ville sont dégagées de toute responsabilité quant aux vols et dégradations commis sur les équipements laissés par l'attributaire après la date de résiliation.

Effets de retrait

Les parties prenantes (jardiniers, association, Ville) sont libérées de leurs obligations sous les réserves suivantes :

- que le terrain ait été nettoyé, fauché et débarrassé de tous les objets personnels et hétéroclites. Au-delà de la date d'effet de la résiliation, l'association et la Ville ne seront pas rendues responsables des dommages causés aux installations restées en place;
- qu'un représentant de l'association ait constaté le bon état des équipements et du terrain précédemment occupé par l'ancien attributaire et que les clés des serrures et cadenas aient été remis à l'association dans les délais fixés par elle-même. Dans le cas où la parcelle aurait été laissée en friche, l'ancien attributaire devra revenir la remettre en état ou les frais d'interventions lui seront facturés.



6.2 - CONTRÔLES

- L'association et le jardinier établissent un inventaire des lieux à l'entrée et à la sortie ;
- Le jardinier doit laisser visible sa parcelle depuis l'extérieur afin de faciliter les contrôles ;
- L'association gestionnaire, chargée de faire respecter ce règlement intérieur municipal tout en s'appuyant sur les modalités de son propre règlement intérieur associatif ratifié par la Ville, fait appel à la Ville pour les contrôles et les relances ;
- La Ville procède au minimum à deux visites de contrôle par an en présence de l'association ;
- En cas de non respect du présent règlement intérieur :
 - ↳ préalablement à la visite de contrôle, l'association sensibilise le jardinier et le prévient des conséquences s'il ne résout pas ce litig ;,
 - ↳ après une visite de contrôle la Ville adresse :
 - un unique courrier de demande d'intervention ;
 - un retrait acté sous 1 mois par courrier en cas de non-intervention.

Cette procédure peut varier en fonction des situations portées à la connaissance de la Ville (maladie, décès, contraintes techniques indépendantes du jardinier...). Elle est toujours décidée après avis de l'association de gestion.

6.3 - CHANGEMENT DE DOMICILE

Tout changement de domicile est à signaler par écrit avec justificatif de domicile à l'association et à l'Unité Jardinage citoyen de la Ville de Nantes. Tout jardinier ne résidant plus sur le territoire de Nantes perd l'attribution de la parcelle.

6.4 - DURÉE D'OCCUPATION

L'attribution du jardin prend effet à la date du courrier d'attribution. Elle cesse soit au départ du jardinier soit à la notification de retrait.

A la première attribution, une période probatoire d'un an est appliquée, au cours de laquelle le retrait peut être prononcé après mise en oeuvre de la procédure contradictoire et après la première visite de contrôle qui suit l'entrée dans la parcelle. Cette période probatoire peut être renouvelée.

6.5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Au sein des jardins collectifs de Nantes, l'attributaire doit adhérer à l'association gestionnaire du site concerné. Seul le titre d'adhérent permet l'accès à la parcelle.

Chaque jardinier devant s'acquitter, en sa qualité d'adhérent auprès de l'association gestionnaire, de la cotisation correspondant à sa parcelle, dont les montants sont fixés à l'assemblée générale de l'association.

L'association gestionnaire paye une redevance d'occupation de l'espace public.

CHAPITRE 7

LES AMÉNAGEMENTS ENTRETIEN DU JARDIN ET DE SES ÉQUIPEMENTS



7.1 - TRAVAUX D'ENTRETIEN À LA CHARGE DE LA VILLE

La Ville assure :

- la vidange des fosses (déchets verts) ou conteneurs à déchets ;
- la réparation ou le remplacement des abris de jardins, ou d'une partie de ses éléments (hors petite serrurerie) ;
- la réparation de la clôture périphérique (poteaux, grillages/ganivelles) ;
- la réparation du portillon de jardin et de la clôture séparative entre l'allée et la parcelle s'ils ont été préalablement fournis par la Ville ;
- l'entretien des équipements collectifs (bancs, bornes à eau collectives) ;
- la réfection ou le rechargement des chemins et allées de desserte principale ;
- le remplacement des barillets, pour les portails principaux ;
- l'achat et l'installation de panneaux d'information ;
- le remplacement des cuves à eau si elles ont été préalablement fournies par la Ville ;
- la fourniture de la plaque d'identification du jardin ;
- la taille et la gestion des arbres dans les espaces communs ;
- la relation avec les gestionnaires des réseaux (eau, électricité).

7.2 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN À LA CHARGE DES JARDINIERS

Lors de la libération du jardin, le jardinier aura impérativement l'obligation de supprimer toute adjonction non conforme au présent règlement, tout objet indiqué par l'agent de contrôle ou annoté sur l'état des lieux, et de les évacuer à la déchetterie la plus proche.

A défaut l'association ou la Ville, propriétaire, y pourvoira aux frais et à la charge du jardinier défaillant.

Lorsque le jardinier souhaite construire ou reconstruire un équipement, il s'engage à l'aménager dans le strict respect des conditions énumérées aux articles suivants et après en avoir formulé la demande par écrit à la Ville et obtenu son accord écrit.

Le principe général de la Ville de Nantes est 'un arbre par parcelle individuelle sauf dans le cas d'une interdiction spécifiée dans le règlement associatif. Toute plantation d'arbre doit faire l'objet d'une demande écrite à la Ville. La Ville de Nantes souhaite par contre favoriser la plantation d'arbres fruitiers et des vergers dans les espaces collectifs.

En cas d'arbres déjà présents sur la parcelle, l'attributaire doit les entretenir et les tailler afin de les limiter à une hauteur de 3 mètres maximum, en prenant soin de limiter les impacts sur la parcelle voisine (ombres portées par exemple).



CHAPITRE 8

LA COMPOSITION D'UNE PARCELLE

ABRI DE JARDIN

CONCEPTION

Un abri de jardin est mis à disposition par la Ville. Toute modification du pavillon existant sans accord de la Ville est interdite.

ENTRETIEN

Il appartient au jardinier et/ou à son association d'assurer tous les travaux nécessaires à la conservation des équipements mis à sa disposition :

- un traitement tous les 2 ans au moins, de toutes les boiseries avec un produit fongicide et antiparasitaire. Seules sont autorisées des lasures en phase aqueuse (à base d'eau), de teinte identique à la teinte d'origine. Il est conseillé l'usage de produits les plus respectueux de l'environnement.

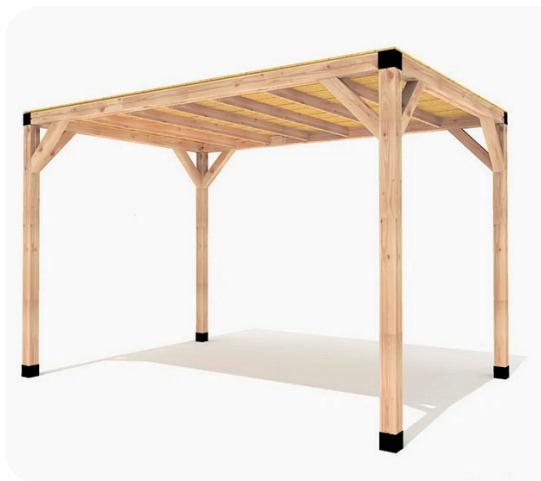


AUVENT

L'auvent est attenant à l'abri de jardin. Il comporte 3 côtés ouverts et une toiture.

Le choix de l'auvent est déterminé par la Ville et l'association, toute installation devra faire l'objet d'une autorisation municipale demandée par l'association de gestion. Une seule installation par parcelle. Il ne pourra excéder 5 m².

En tant qu'élément décoratif, l'auvent doit s'intégrer parfaitement et permettre l'installation d'un coin repos. Toutefois, il convient de respecter certaines règles d'esthétique et de volume. Son entretien sera similaire à la cabane. En aucun cas l'auvent ne devra devenir une seconde cabane de jardin.



MATÉRIAUX

L'auvent devra être construit avec des matériaux identiques, ou s'en approchant le plus possible, à ceux de l'abri de jardin (montant et toiture).

Tout autre matériel tel que barre de fer, vestige de plomberie, etc. est à proscrire. Ce bois devra être traité de la même couleur que l'abri de jardin et de préférence avec une solution aqueuse de même teinte.

DIMENSIONS

La pergola ou le auvent ne devra pas dépasser 5m² de surface totale au sol.

COUVERTURE

L'auvent peut être couvert d'une claie à ombrer amovible de type bambou. Toute autre couverture telle que plastique, etc. est formellement interdite.

L'auvent sera couvert à l'identique de la cabane ou s'en approchera le plus possible dans le cas de matériaux de récupération.

UTILISATION ET AMÉNAGEMENT

Cet élément est prévu pour l'implantation d'un coin repos. Il ne doit donc pas servir de dépôt ou de lieu de stockage de matériaux n'ayant pu être rangés dans l'abri de jardin. Il est également interdit d'aménager un évier et d'imperméabiliser le sol.

L'ensemble pourra être agrémenté de plantes grimpantes (clématites, glycines, chèvrefeuille, vigne, rosiers, etc.).

Vous trouverez (dans les dernières pages détachables) :

- **1 fiche de demande construction d'un auvent;**
- **1 fiche de demande d'aménagement d'une serre;**
- **1 fiche de demande de plantation d'un arbre fruitier.**

PORTILLON D'ENTRÉE

CONCEPTION

Le portillon pourra être réalisé en bois ou en métal. La hauteur du portillon ne dépassera pas celle du grillage périphérique et ne devra pas être rehaussée de fil de fer barbelé.

ENTRETIEN

En cas de portillon installé par la Ville, le jardinier devra également assurer tous les travaux d'entretien pour veiller au bon fonctionnement du portillon (graissage des gonds et charnières ou remplacement des systèmes de fermeture).



CLÔTURES

CLÔTURE DES PARCELLES

La clôture d'enceinte de la parcelle est réalisée soit par un grillage métallique, soit par des barrières en bois qui peuvent être doublées d'une haie vive ne dépassant pas 1,50 m.

L'attributaire peut marquer les limites entre son jardin et le jardin voisin, soit (sauf interdiction par le règlement associatif) :

- par un piquetage sommaire et discret ;
- par un grillage à maille serrée 5x5 cm d'une hauteur n'excédant pas 1 m (autorisation préalable) ;
- par une clôture en bois n'excédant pas 1 m (autorisation préalable) ;
- par une haie vive d'une hauteur n'excédant pas 1 m (avec un recul de 0,50 m par rapport à la limite) ;
- les brises-vues sont interdits.

Tout autre matériau (plaque de tôle, plastique, bambou, bâches, etc.) est interdit. Il est souhaitable de prévoir au pied de la clôture un passage pour la petite faune (hérisson,...).

CLÔTURES DONNANT SUR L'ESPACE PUBLIC

Les clôtures donnant sur l'espace public, en particulier pour les jardins partagés et sur les parcs potagers, sont réalisées et entretenues par la Ville.

Elles peuvent être complétées par le jardinier, sur l'emprise de sa parcelle, par une haie vive n'excédant pas 1,50 m de haut. Tout autre matériau (plaque de tôle, plastique, bambou, bâches, etc.) est interdit. Il devra être créé des espaces de 0,10 m (en coupant le bas de la clôture ou lors de son installation).



L'adjonction de barbelés est strictement interdite sur tous les types de clôtures ainsi que les brise-vues.

GESTION DE L'EAU

L'eau est une ressource à préserver. En cas de sécheresse il est impératif de respecter les arrêtés préfectoraux (sous peine d'amende pouvant aller de 1 500 € à 3 000 €).

L'ACCÈS À L'EAU

Les bornes à eau sont ouvertes durant 4 h le matin et 4 h en fin d'après midi. Seule l'association gestionnaire et/ou la Ville sont autorisées à intervenir sur les compteurs.

RÉSERVOIRS D'EAU

Il incombe au jardinier de vidanger le réservoir annuellement avant le premier gel, et de le couvrir pendant la mauvaise saison, de détourner le tuyau de descente des gouttières et de prendre toute mesure adéquate pour éviter le remplissage du bac par la pluie ou la neige.

Il est rappelé que le bac qui n'est pas vidangé au moment du gel subit des dégradations, voire une fissuration des parois, qui peuvent rendre le bac inutilisable ; dans ce cas, le jardinier est le seul responsable et devra remplacer le bac à ses frais.

Les réservoirs à ciel ouvert sans fermeture sont vivement déconseillés car ils présentent des risques de noyade pour les jeunes enfants et participent à la prolifération des moustiques.

MODES D'ARROSAGE

L'arrosage au tuyau est interdit mais peut être toléré de façon temporaire sur certains sites en étant raisonné – précision à trouver dans le règlement associatif. Le remplissage des cuves de récupération d'eau de pluie avec de l'eau potable ou issue de forage est formellement interdit.



LES COMPOSTEURS DU JARDIN

Il est important de dissocier le compostage des déchets de jardin du compostage des déchets de cuisine.

Les composteurs mis à disposition dans les parcelles potagères sont prévus pour les déchets verts uniquement.

Si vous souhaitez composter vos déchets de cuisine, la réglementation oblige à disposer de 2 bacs minimum pour un compost en cours de maturation et un compost mûr. Dans ce cas vous pouvez vous rapprocher de votre association gestionnaire afin de valider une demande de composteur collectif à trois bacs (un supplémentaire pour le broyat). Les services de la ville de Nantes questionneront Compostri pour valider un projet d'installation.

Le compostage des déchets de jardin peut se faire en tas (formation possible avec Compostri) ou dans le bac dédié, alors que le compostage des déchets de cuisine se fera dans un composteur à plusieurs bacs avec l'accompagnement de Compostri (installation, formation, fourniture d'outils, cadenas et approvisionnement régulier en broyat).

Vous pourrez trouver des renseignements sur le compostage et les composteurs collectifs existants autour de votre site ou de votre domicile en suivant ce lien : <https://www.compostri.fr/>



PRINCIPES DU COMPOSTAGE

Le compostage est une transformation physique et chimique en présence d'air et de matières organiques par divers organismes (bactéries, champignons, levures, insectes et vers de terre). Ce processus, qui génère une diminution de 3 à 5 fois le volume initial, permet d'obtenir, après quelque temps, un produit comparable au terreau qui contient, en plus, des éléments nutritifs pour les plantes et la vie du sol : **c'est le compost.**

QUE PEUT-ON COMPOSTER DANS LES PARCELLES POTAGÈRES ?

DÉCHETS DE JARDINS :



- fleurs coupées en petits morceaux, plantes en pots en enlevant la terre ;
- feuilles mortes ;
- légumes abimés ou pourris du potager coupés en petits morceaux ;
- gazon (à éviter en grande quantité, étouffe le compost) ;
- tailles de haies, branchages (préalablement coupés en petits morceaux idéalement broyés) – voir déchets verts volumineux ci-dessous.



LES COMPOSTEURS NE SONT PAS PRÉVUS POUR :

- déchets de cuisine ;
- plantes malades ;
- papiers et cartons imprimés ;
- huile de friture ;
- mauvaises herbes grainées ;
- emballages, papiers aluminium ; etc....

LES DÉCHETS VERTS VOLUMINEUX

Dans le cas de tailles de branches, il faut vous rapprocher de votre association gestionnaire afin de savoir où se situe l'emplacement collectif des déchets verts volumineux. Ces derniers sont enlevés par les Services de la Ville deux fois dans l'année.

LIMITES SÉPARATIVES ENTRE LES PLATES-BANDES ET LES ALLÉES

Elles ne pourront être réalisées qu'en bordurettes amovibles. L'utilisation, pour la constitution de la limite séparative, de bouteilles, tôles, fibrociment, matière plastique, etc..., est formellement interdite.



ALLÉES INTERNES AU JARDIN

DIMENSION

La largeur des allées au sein du jardin ne pourra pas dépasser 1 m.

TRACÉ

L'allée du jardin pourra suivre un tracé rectiligne ou décrire quelques courbes successives et harmonieuses.

REVÊTEMENT DE L'ALLÉE INTERNE AU JARDIN

- soit en copeaux de bois ou tout autre matériau naturel dégradable ;
- soit en gazon régulièrement tondu ;
- soit en terre battue.

Tout autre type de revêtement est interdit, notamment les allées en maçonnerie, celles en carrelages, en tuiles, en tôle, en papier bitumé, en linoléum, ou quelques autres matériaux que ce soient.

ÉQUIPEMENTS

Sont notamment soumis à autorisation écrite et préalable :

- les auvents ;
- les serres.

Tous les aménagements fixes, quels qu'ils soient, ainsi que toute adjonction à la cabane sont rigoureusement interdits sans accord préalable de l'association de gestion et de la Ville.

MODES DE CULTURES ET PLANTATIONS

D'une manière générale, la parcelle attribuée devra être aménagée en vue de la production non intensive de légumes (jardin potager). La possibilité d'un jardin d'agrément (fleurs, pelouse) est laissée sur 25 % maximum du jardin (75 % en potager, monoculture interdite).

Le jardin devra être régulièrement entretenu tout au long de l'année. Une visite de contrôle est effectuée par l'agent responsable du secteur au minimum deux fois par an. Si le jardin a fait l'objet d'une récente attribution, une période probatoire d'un an est appliquée, qui peut être renouvelée.

Jardin potager

En ce qui concerne la partie utilisée comme jardin potager, il y a lieu d'amender régulièrement le sol. Les herbes folles ou adventices devront être éloignées de la zone de culture ainsi que des abords du jardin et ne doivent pas être laissées monter en graines.

Arbres fruitiers ou d'ornement

(sauf interdiction précisée par le règlement associatif)

La Ville ne peut éditer une règle commune concernant la place de l'arbre dans et autour des potagers conventionnés avec la Ville de Nantes.

Les principes généraux sont que :

- la Ville conserve à sa charge le suivi et l'entretien des arbres d'alignement et des parties communes. Les Services travailleront à une programmation de taille et d'élagage pour clarifier ces éléments en direction des associations gestionnaires ;
- les associations assureront le suivi et le respect de leur règlement concernant les arbres dans les parcelles individuelles ;
- une parcelle individuelle ne doit avoir qu'un seul arbre fruitier au vue de l'ampleur que peuvent prendre les arbres.

L'objectif sera d'avoir un inventaire associatif des arbres des jardins collectifs confirmé et validé par les Services de la Ville de Nantes. Dans tous les cas, les arbres déjà existants dans les parcelles potagères doivent être limités entre 2 et 3 m de hauteur.

Seuls les Services de la Ville de Nantes doivent intervenir sur ceux présents dans les espaces communs, y compris ceux surplombant une parcelle individuelle.

Haies

Toute haie séparative ou périphérique, plantée ou non par le jardinier, devra être taillée régulièrement par ce dernier. Les haies devront être plantées à au moins 0,50 m de la clôture. La hauteur des haies ne devra pas excéder 1,50 m. Le volume ou l'ampleur de la haie ne devra pas déborder sur la parcelle voisine ou sur les parties communes (allées, espaces verts, etc.). La plantation des résineux est interdite. Les parcelles doivent rester visibles de l'extérieur pour les contrôles.

Protection des sols et de la qualité de vie

En vue de la conservation de la qualité des sols et dans l'intérêt même de la santé des jardiniers, il est recommandé d'amender les sols avec des intrants naturels (phacélie, moutarde, fumier, etc.).

- ↳ Sont strictement interdits les pesticides, les désherbants totaux et a fortiori les défoliants.
- ↳ Sont conseillés tous les moyens de lutte biologique à partir de produits naturels de manière raisonnée.

Plantation et modes de culture

Toute plantation de produits stupéfiants (cannabis, etc.) est strictement interdite. En cas de non-respect, le jardin sera retiré avec effet immédiat, nonobstant des poursuites pénales et judiciaires.

Incinération des végétaux

L'incinération de végétaux, voire de matériaux est formellement interdite au sein des jardins collectifs. A défaut, la parcelle fera l'objet d'un retrait avec effet immédiat.

L'utilisation de barbecues mobiles est tolérée dans la mesure où le jardinier utilise du charbon de bois afin d'éviter les volutes de fumée et n'occasionne pas de gênes aux résidents proches ou aux jardiniers voisins.

Préserver la biodiversité

Pour jardiner sans pesticides, nous vous conseillons quelques aménagements, sources de multiples bénéfices pour votre jardin : des abris à insectes, un point d'eau, des haies fleuries, des fleurs en toute saison...

PAILLAGE

Il limite fortement le développement des herbes folles et l'évaporation de l'eau. Vous pouvez utiliser des résidus de tontes séchés, des copeaux de bois, de la paille, etc.

DÉSHÉBAGE

Vous pouvez utiliser un couteau ou un sarcloir pour extirper les indésirables avec leurs racines. La grelinette est conseillée dans ce cas.

TONTE

Tondu à 6 ou 8 cm, votre gazon sera mieux enraciné et plus résistant à la sécheresse. Vous pouvez laisser s'installer les pâquerettes... qui régaleront les abeilles butineuses.

HERBES

Coquelicots, pissenlits, orties, bourraches, camomilles... ces herbes sont indispensables pour la biodiversité et savoureuses dans vos plats cuisinés.

POTAGER

Vous pouvez alterner les cultures en évitant de planter au même endroit deux espèces de la même famille deux années de suite. Ainsi, vous éviterez les maladies et les attaques d'insectes, par la rotation des cultures (conseillée sur 4 ans).

FRUITIERS

Choisissez des variétés locales, souvent plus rustiques.

FAIRE AVEC LES AUXILIAIRES NATURELS :

Les pesticides détruisent une partie des insectes et autres animaux, indispensables à la bonne santé du jardin :

- les décomposeurs, comme les vers de terre bien utiles pour aérer la terre ;
- les pollinisateurs – abeilles, bourdons – qui permettent la reproduction des plantes à fruits et dont dépendent plus de 35 % de nos ressources alimentaires ;
- les prédateurs qui aident le jardinier à éloigner certains nuisibles : la mésange qui dévore des centaines d'insectes et de chenilles, le perce-oreille qui se nourrit de pucerons, le hérisson, grand consommateur d'escargots, de limaces et d'insectes.

PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ VOUS AIDE À ENTREtenir VOTRE JARDIN AU NATUREL !

Plus un jardin compte d'espèces de plantes et d'animaux sauvages, plus il est protégé des pullulations de ravageurs et de maladies. Évidemment, vous n'obtiendrez pas zéro pucerons et zéro limaces, mais les auxiliaires vous aideront à les contenir dans des proportions raisonnables.

LES PARTIES COMMUNES

Les jardiniers sont tenus de participer à la propreté et à l'entretien des abords immédiats de la parcelle mise à leur disposition, à savoir :

- allées et promenade,
- chemin d'accès,
- placettes.

Chaque jardinier est spécifiquement responsable de l'entretien, du nettoyage et du désherbage sur la longueur de son jardin et de la moitié de l'allée si cette dernière dessert deux ou plusieurs parcelles ainsi que de la partie de la placette située à l'avant et à l'arrière de son jardin. Dans l'hypothèse où les parties communes ne seraient pas entretenues par les attributaires, l'association gestionnaire en aura la charge (voir règlement associatif).

CHAPITRE 9

LES ANNEXES

- Autorisation de plantation d'un arbre fruitier
- Autorisation pour un auvent
- Autorisation pour une serre
- Déclaration de co-jardinage (Le co-jardinage dans les jardins familiaux)

AUTORISATION

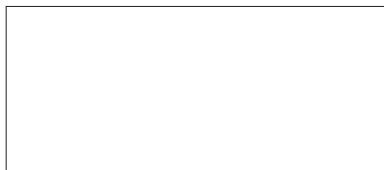
Objet : Demande d'autorisation de plantation d'un arbre fruitier

Je soussigné.e M., Mme demande
l'autorisation d'une plantation d'un arbre fruitier
sur la parcelle N° du site

Nom du genre :
(poirier, pommier, prunier ... etc)

A Nantes le

Validation Ville de Nantes



Signature du jardinier



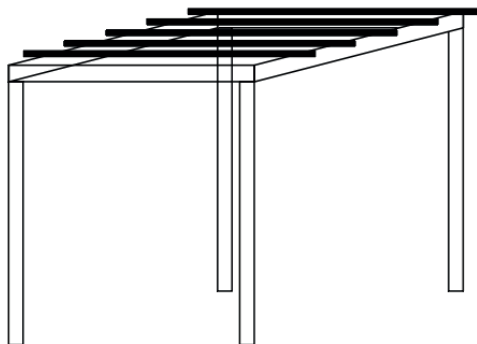
AUTORISATION

Objet : Demande d'autorisation d'installation d'un auvent

Je soussigné.e M., Mme demande
l'autorisation d'installer un auvent sur la parcelle N°
du site dont **la surface ne dépasse pas 5 m²**.

Matériaux employés et dimensions

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



Validation Ville de Nantes

A Nantes le

Signature du jardinier



AUTORISATION

Objet : Demande d'autorisation d'installation d'une serre

Je soussigné.e M., Mme demande
l'autorisation d'installer une serre sur la parcelle N°
du site dont **la surface ne dépasse pas 6 m²**
au sol et 2 m de haut.

Matériaux employés et dimensions

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



Validation Ville de Nantes

A Nantes le

Signature du jardinier

Le co-jardinage dans les jardins familiaux

Pour une meilleure gestion des parcelles et des adhérents, il est important que l'association sache quelles personnes ont l'autorisation d'intervenir sur quelle parcelle.

Aussi, toutes les personnes (en dehors du foyer de l'attributaire de la parcelle) intervenant sur la parcelle doivent être déclarées auprès de l'association gestionnaire en tant que co-jardiniers.

En cas de non déclaration de co-jardinage, l'attributaire de la parcelle pourrait être suspecté de sous-location ou de transmission non réglementaire de sa parcelle, ce qui est interdit par le règlement intérieur.

Conditions du co-jardinage :

- Le titulaire de la parcelle jardine (présence régulière sur la parcelle).
- Le co-jardinier doit être inscrit sur liste d'attente.
- Le co-jardinier doit être déclaré (remplir fiche de déclaration de co-jardinage).

Règles du co-jardinage

- Transmission de la parcelle au co-jardinier :

Au départ de l'attributaire, c'est la liste d'attente qui prime : la parcelle peut-être transmise au co-jardinier s'il est 1er sur liste d'attente du site.

Pas de transmission possible au co-jardinier si celui-ci n'est pas premier sur liste d'attente.

Les dossiers de demandes de transmission sortant de ce cadre peuvent être étudiés en commission d'attributions et retraits de chaque année.

- Quand le co-jardinier est premier sur liste d'attente :

Soit il devient co-attributaire de la parcelle, soit il obtient sa propre parcelle, selon son souhait et celui de l'attributaire de la parcelle.

Procédure de déclaration du co-jardinage

1. La fiche de déclaration de co-jardinage :

L'attributaire de la parcelle et son (ou ses) co-jardinier(s) doivent remplir une fiche de déclaration de co-jardinage, avec leurs signatures.

Ils s'engagent sur cette fiche à respecter les conditions et règles du co-jardinage, ainsi que le règlement intérieur, voire les statuts de l'association gestionnaire.

Un exemplaire de cette fiche sera remis à la Ville.

2. La demande d'inscription du co-jardinier sur liste d'attente des jardins familiaux :

Si le co-jardinier n'est pas inscrit sur liste d'attente pour l'obtention d'un jardin familial, il doit s'inscrire en mairie.

Le co-jardinage ne sera validé qu'à réception de la demande d'inscription par la Ville.

Dossiers à étudier en Commission annuelle

- **Situations de non jardinage par l'attributaire de la parcelle (seul le co-jardinier jardine) :**
Sur présentation des associations, ces situations seront étudiées lors de la commission, en présence de l'association et de l'élu.
- **Situations de demandes de transmission de la parcelle à un co-jardinier qui n'est pas 1er sur liste d'attente (à l'occasion du départ de l'attributaire):** Demandes à présenter à la commission par l'association et/ou par la Direction Nature & Jardins. La commission statuera sur ces demandes spécifiques et exceptionnelles.



DECLARATION de CO-JARDINAGE

Association :

attributaire de la parcelle

adhérent·e de l'association

Nom :

Prénom :

Adresse :
.....
.....
.....

Tel :

Portable :

N° parcelle :

Jardin :

attributaire

Je soussigné·e Madame, Monsieur*
....., adhérent(e)
de l'association
m'engage à être présent·e
majoritairement sur la parcelle
et à jardiner. J'ai pris connaissance
des règles régissant le co-jardinage,
je les accepte et je m'engage à les
respecter.

Date : / /

Signature :

co-jardinier·ère

Nom :

Prénom :

.....
.....
.....

Je suis déjà inscrit sur liste d'attente :

OUI



NON



mais je vais m'inscrire
dans les plus brefs délais.

co-jardinier·ère

Je soussigné(e) Madame, Monsieur*
....., co-jardinier·ère
de la parcelle n° sur le site
de, déclare avoir pris
connaissance des règles régissant le
co-jardinage sur les jardins familiaux de
Nantes, et m'engage à les respecter.
Je m'engage également à respecter le
règlement intérieur, voire les statuts de
l'association.

Date : / /

Signature :

NOTES

[illegible]

Contacts

Jardinage Citoyen

Direction Nature & Jardins

02.40.41.98.53

jardinscollectifs@mairie-nantes.fr



ALL•NANTES 02 40 41 9000
metropole.nantes.fr



Nous contacter

Par courrier postal	Hôtel de Ville de Nantes 2 rue de l'Hôtel de Ville - 44094 Nantes Cedex 1
Accueil du public	29 rue de Strasbourg - 44000 Nantes